

BWP Online Foal Auction 2024

CONVENTION DE SÉLECTION - CpB

Entre

Le vzw Belgisch Warmbloedpaard avec siège social à 3050 Oud Heverlee, Waversebaan 99, le vzw étant inscrit dans la Banque de Données Centrale des entreprises sous le nro 410.346.424 représenté légalement par Monsieur Jozef Bauters.

Nommé ici l' "**organisateur**"

Et

Nom et prénom:	Société
Adresse:	
Localité:	Code postal
Nro d'entreprise	
Tél	Fax
Nro de TVA	Nro de compte bancaire

Nommé ci-dessous "**le vendeur**"

Stipulé comme suite:

- L'organisateur organise une vente aux enchères en ligne, nommé BWP Online Foal Auction. La vente aux enchères débute le 4 octobre et finit le 7 octobre. L'organisateur se réserve le droit d'organiser une deuxième vente aux enchères en ligne si cela est jugé nécessaire.
- Le vendeur est propriétaire du poulain et désire le vendre par intermédiaire de l'organisateur selon les modalités stipulés dans l'accord actuel et les conditions ici joints.

Est convenu comme suite:

Article 1- objet

Le vendeur désire participer avec le poulain suivant a la vente aux enchères organisée par l'organisateur:

Nom	Nro de vie	Nro du chip
-----	------------	-------------

Studbook

Nommé ci- dessous " le poulain"

Article 2-sélection précédente

Les poulains CpB peuvent être inscrit librement.

Le vendeur, s'engage à inscrire le poulain au plus tard le 25 août pour la vente. Les frais forfaitaires de 175 € doivent être payés au plus tard le 25 août au nro BE40 7364 0368 4863 , nro appartenant à BWP.

Article 3- photos du poulain et examen vétérinaire

Le vendeur donne son accord que des photos seront prises du poulain. Le vendeur donne son accord que les photos du poulain seront utilisées pour la promotion de la vente aux enchères. Le vendeur accepte que le poulain soit soumis à un examen vétérinaire standard et reçoive un avis favorable.

Article 4 –description

Le vendeur donne à l'organisateur la commande de vendre le poulain pour compte du vendeur et ceci conformément aux ordonnances de vente et de l'auction. Le vendeur affirme d'avoir pris connaissance de ces ordonnances qui sont ajoutées comme annexe nro 1 a l'accord présent. L'organisateur n'est jamais propriétaire du poulain et donc jamais partie dans le contrat d'achat qui se fait directement entre vendeur et acheteur.

Article 5- Commande non réfutable

Le vendeur accepte pour le poulain le devoir d'enchères et stipule que le poulain ne sera pas vendu avant la vente, sinon un dédommagement forfaitaire égal au mise en prix (1000 euro) Seul une éventuelle maladie peut annuler la participation. Le vendeur doit informer l'organisateur immédiatement et par écrit afin que le vétérinaire du Studbook puisse faire le constat. La décision du vétérinaire est définitif. Si le vétérinaire estime la participation possible, mais le vendeur refuse, le dédommagement forfaitaire est dû.

Article 6 – Identité du vendeur

Si un poulain est adjugé, un huissier, indiqué par BWP dressera un procès -verbal. L'identité de l'acheteur sera entre autre noté. L'Organisateur n'est nullement responsable de la justesse de ces données. L'Organisateur ne se lie pas aux résultat, seulement aux moyens.

Article 7 – Caractère financiers

Le vendeur dédommagera l'organisateur pour les efforts et les frais d'organisation. Le dédommagement est de 10% de prix d'attribution.

Si le poulain est retenu par le vendeur alors que le prix de vente minimum convenu n'a pas encore été atteint, le vendeur ne doit aucune indemnité à l'organisateur.

Si le poulain est retenu par le vendeur, lorsque le prix de vente minimum convenu est atteint, le vendeur doit à l'organisateur une commission de 10 % du prix d'adjudication.

Un poulain n'est retenu que lorsque le vendeur a la dernière enchère.

Le dédommagement dû à l'organisateur est toujours majoré de 21% de TVA et le poulain, après avoir été adjugé a l'acheteur, , facturé à l'acheteur. Le non-paiement se suivra d'un mise en défaut et un dû de 10% par an. Une clause de réparation sera compté de 10% du montant dû avec un minimum de 65,00€.

Le vendeur est responsable pour la récupération de la facture adressée au vendeur.

L'absence du paiement pour la récupération des factures non-payées ne diminue en rien le devoir de paiement des frais dus à l'organisateur.

Article 8 – Obligations de l'acheteur

8.1 Le vendeur s'engage à soigner le poulain de son mieux. Le poulain reste toujours sous la surveillance et la responsabilité de vendeur.

8.2 la remise du risque du poulain se fait au moment de l' adjudication du poulain a l'acheteur , le moment où le contrat d'achat est réalisé entre vendeur et acheteur.

Le vendeur reste propriétaire du poulain jusqu'au paiement de factures., emis par le vendeur et par l'organisateur. Les modalités de livraison seront discutés entre vendeur et acheteur. Le vendeur reste cependant responsable de prendre soin du poulain comme bon père de famille jusqu à livraison..

Article 9 - Refus de participation à la vente aux enchères.

Si, toutefois, il apparaît que le poulain présente des maladies ou des infirmités lors du contrôle vétérinaire ou plus tard, l'organisateur a le droit de refuser la participation du poulain à la vente aux enchères. Le refus repose sur la décision du vétérinaire du Studbook. De toute façon le vendeur reste l'unique responsable des éventuels vices cachés du poulain.

Article 10 – Indépendance des dispositions.

Si une partie ou une clause du contrat se trouve être illégale ou non exécutoire, pour quelque raison, les autres parties ou clauses n'ent seront pas affectées et resteront légaux et exécutoires. Chaque clause illégale ou non-exécutoire sera immédiatement remplacé par une clause qui, au possible, s'approche le plus par les clauses voulues initialement.

Ainsi conclu à

le:

Pour l'organisateur

Le vendeur

Lu et approuvé

Jozef Bauters
Président BWP vzw

Annexes

- 1) Conditions d'enchère et de vente